



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 septembre 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007 et S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 1^{er} septembre 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5734^e séance, le 27 août 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine (S/2007/488).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/30; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

Maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/2007/10/Add.25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5735^e séance, le 28 août 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 14 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/496). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Canada, de la Croatie, du Guatemala, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de la Namibie, de



la Norvège, de l'Ouganda, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Suisse et du Viet Nam, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Léo Mérorès, au nom du Président de l'Assemblée générale, et M. Leslie Kojo Christian, Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/31; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6, 10, 16, 20, 24 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5736^e séance, tenue le 29 août 2007 comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Viet Nam et du Yémen, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 24 août 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/514), le Président, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique suivie, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Michael C. Williams, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.